



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

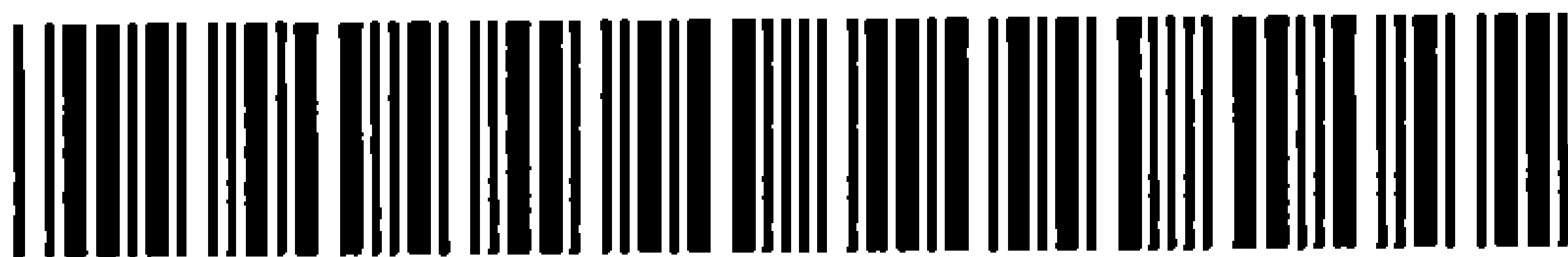
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11888

Numéro SIREN : 811 850 593

Nom ou dénomination : 38 RUE DES MARTYRS

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2016 sous le numéro de dépôt 116667



1611679502

DATE DEPOT : 2016-11-28

NUMERO DE DEPOT : 2016R116667

N° GESTION : 2015B11888

N° SIREN : 811850593

DENOMINATION : 38 RUE DES MARTYRS

ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/02

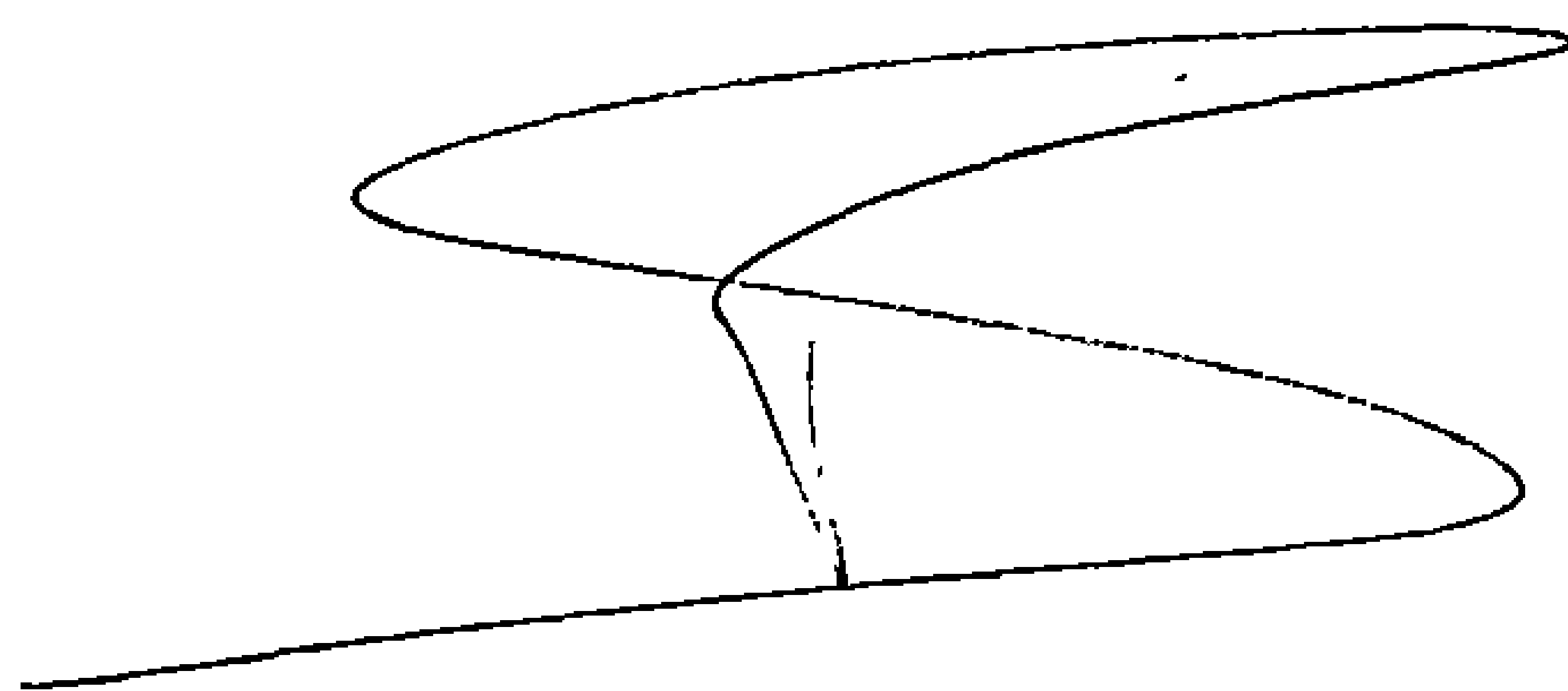
TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
SAS « 38 Rue des Martyrs »

DEPUIS LE 05 JUIN 2015

9 Rue Frédéric Bastiat 75008 Paris



le 02 novembre 2016
Paris



1611679501

DATE DEPOT : 2016-11-28

NUMERO DE DEPOT : 2016R116667

N° GESTION : 2015B11888

N° SIREN : 811850593

DENOMINATION : 38 RUE DES MARTYRS

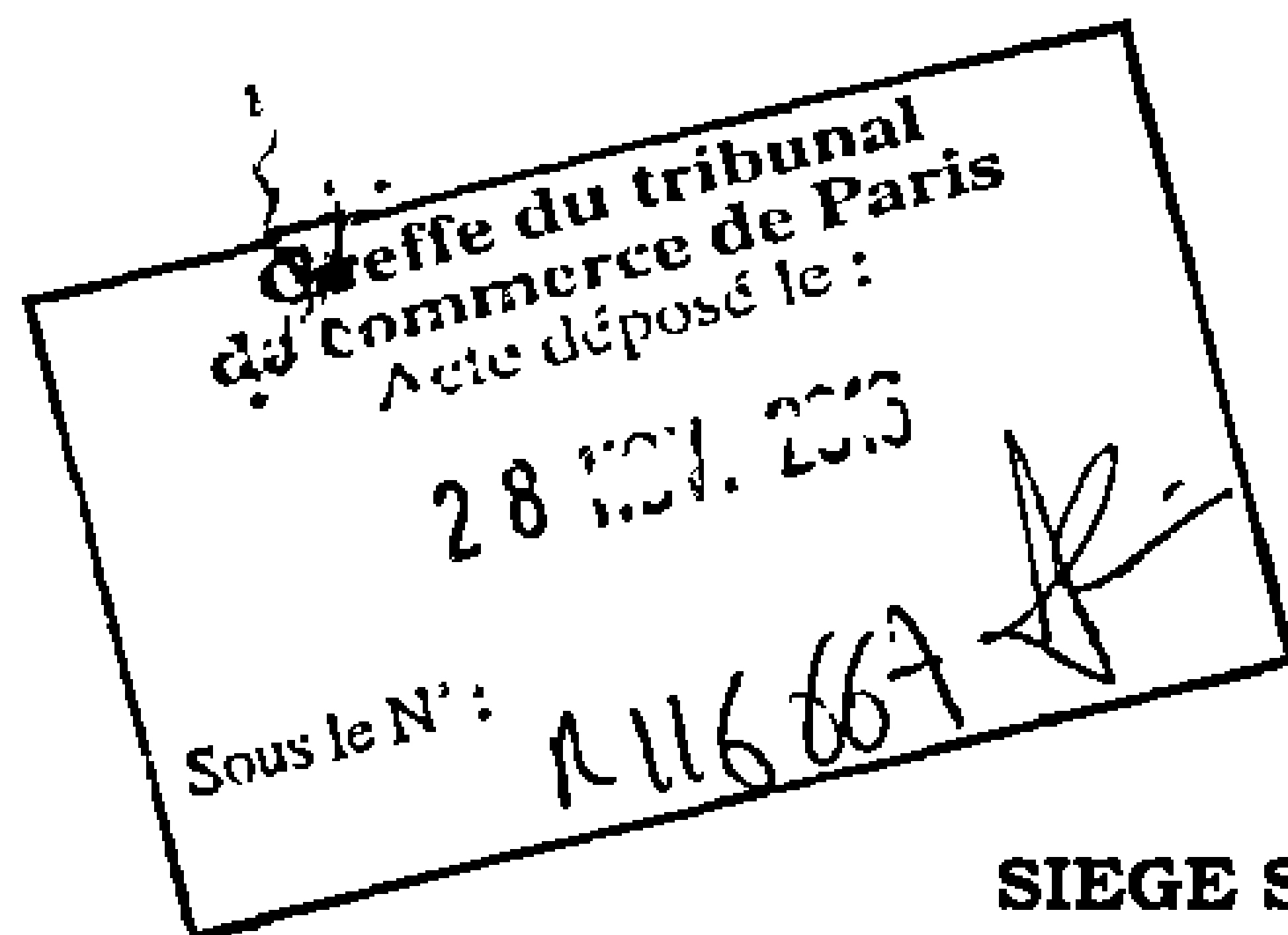
ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



15 B 11888

" 38 RUE DES MARTYRS "

S.A.S. AU CAPITAL DE 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 RUE FREDERIC BASTIAT 75008 PARIS

R.C.S PARIS : B 811 850 593

pf du 20/10/16
+ 83 MS

**PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2016**

LA du 2/11/16

L'an deux mille seize
Le 20 Octobre
A 10 Heures

O 8 du 20/10/16

Les Associés de la SAS «38 Rue des Martyrs» au capital de 100 Euros, dont le siège social est sis, 9 Rue Frédéric Bastiat 75008 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société à l'issue de la signature des Statuts de ladite Société.

SONT PRESENTS ou REPRESENTES:

- STANISLAS DEWYNTER

100 PARTS SOCIALES

Total des parts égal au capital social :

100 PARTS SOCIALES

Monsieur Stanislas Dewynter, président de la société préside l'Assemblée

Monsieur le Président constate que la l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

2

I – Transfert de Siège social

II - POUVOIRS

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés décident qu'à compter de la présente Assemblée, le siège social de la société sera transféré du 9 Rue Frédéric Bastiat 75008 Paris à 66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

En conséquence l'article 4 des statuts sera :

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à 66 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

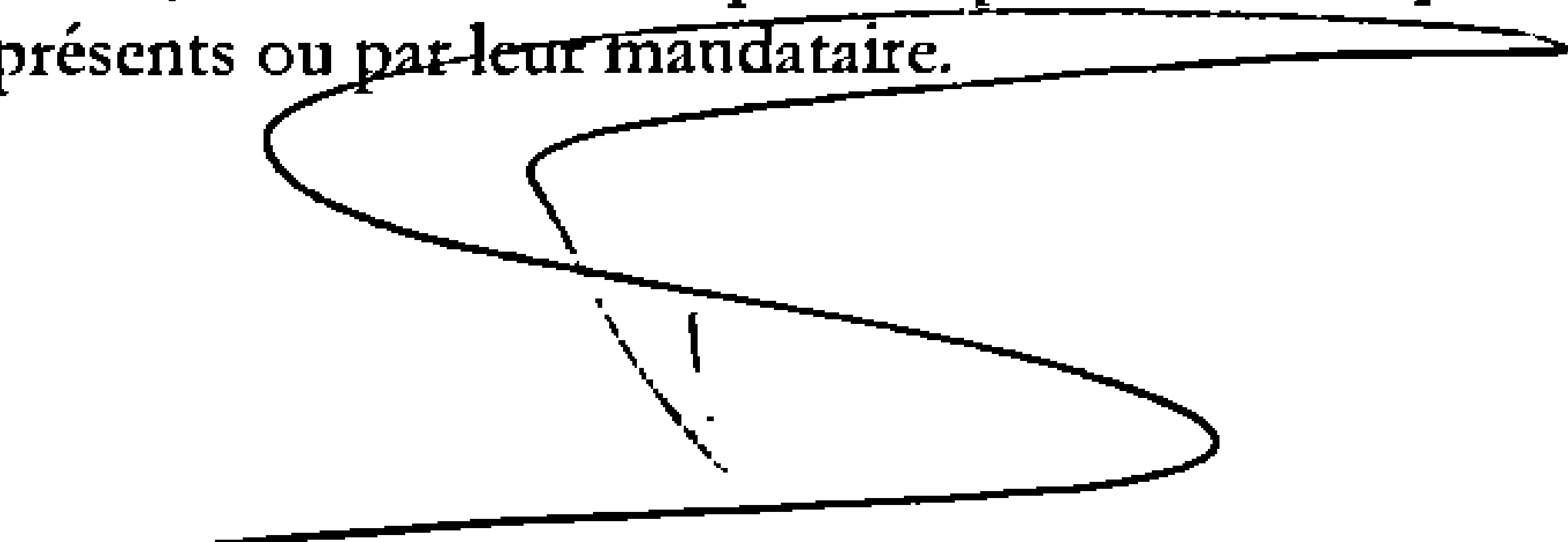
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à tout porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités et notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou par leur mandataire.





1611679503

DATE DEPOT : 2016-11-28

NUMERO DE DEPOT : 2016R116667

N° GESTION : 2015B11888

N° SIREN : 811850593

DENOMINATION : 38 RUE DES MARTYRS

ADRESSE : 66 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/10/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

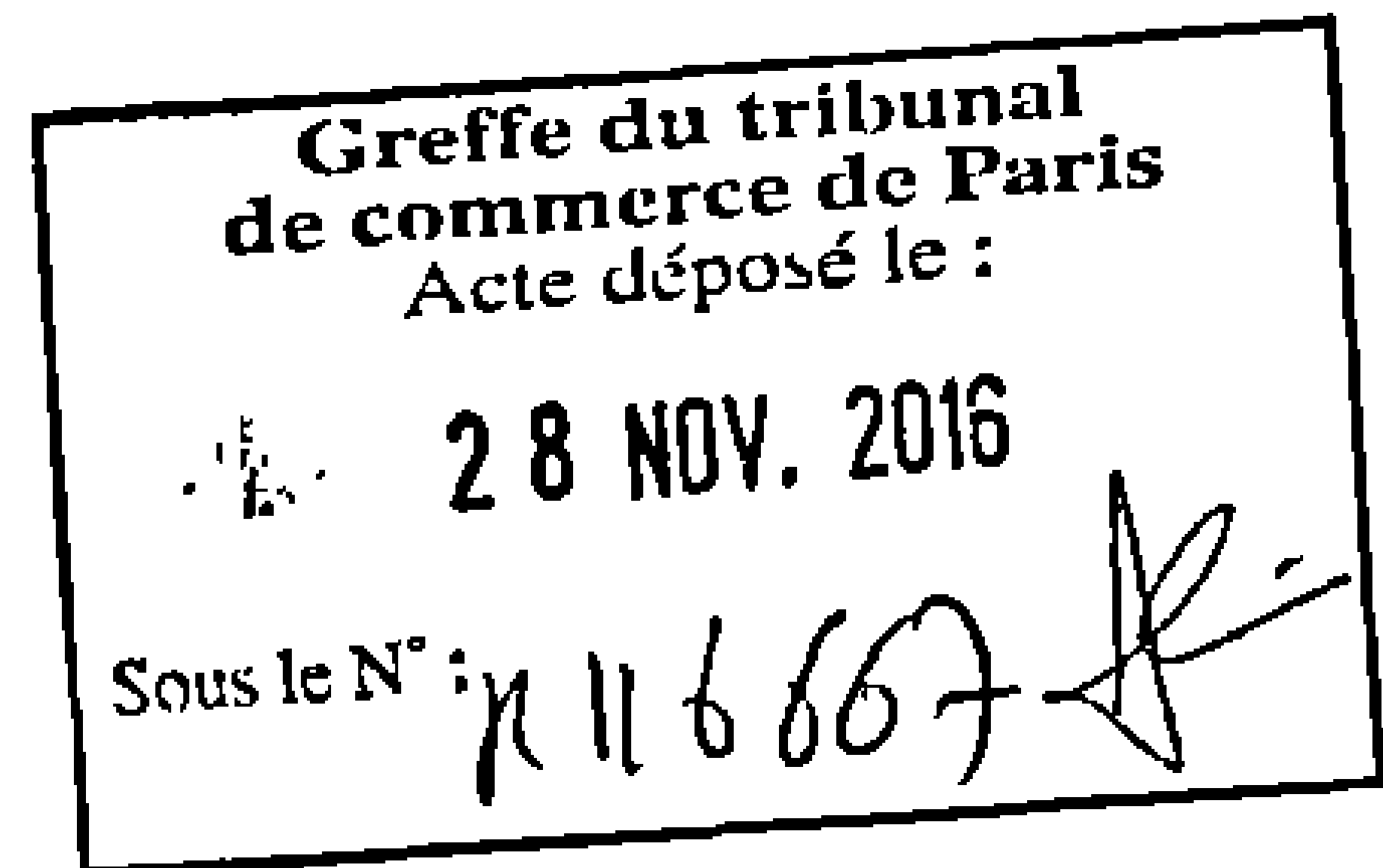
15 B 11888

" 38 RUE DES MARTYRS "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS : B 811 850 593



STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Stanislas Dewynter
9 Rue Frédéric Bastiat 75008 Paris

Mis à jour par décision du 20 Octobre 2016

Certifiés conformes à l'original par le Président

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to the President of the company, written over the text 'Certifiés conformes à l'original par le Président'.

" 38 RUE DES MARTYRS "
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 EUROS
SIEGE SOCIAL : 66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS : B 811 850 593

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

La société par actions simplifiée (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

L'achat en vue de la vente de tous biens immobiliers, de quelque origine ou nature que ce soit, et à ce titre l'exercice de la profession de marchands de biens sur l'ensemble du territoire français.

La société pourra également réaliser tous travaux, toute procédure d'éviction, conclure tous baux et réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus et de nature à en faciliter la réalisation, et notamment, procéder à toute émission obligataire et consentir tous nantissements, gages, cautions, garanties, privilèges et hypothèques en garantie desdites opérations.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : 38 RUE DES MARTYRS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 66 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 100 euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par Monsieur Stanislas DEWYNTER, demeurant 9, Rue Frédéric Bastiat, 75008 Paris, seul signataire des statuts.

La somme de 100 euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte capital ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Stéphane Levi Martin et Jean Luc Truffet, située au 95, avenue de la Marne, 92600 Asnières sur Seine, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite étude notariale.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions de valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que certaines opérations seront soumises à leur approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et les notifieront au Président et au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué en cas de nomination conformément à l'article 12.2 ci-dessous.

12.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", et nommée(s) pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la Loi.

ARTICLE 14
COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU
LES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

De même, toute décision collective ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés conformément aux dispositions légales applicables ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- toute décision visée par la loi comme étant de la compétence exclusive du ou des associés.

16.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 16.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 16.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 16.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 16.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3. Commissaires aux comptes – Délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 18
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

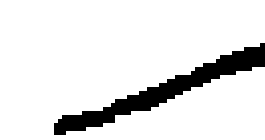
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Stanislas DEWYNTER, 
né le 31 janvier 1980 à Paris (75015),
de nationalité française,
demeurant au 9, Rue Frederic Bastiat, 75008 Paris,

qui déclare accepter ledit mandat, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 21 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE** **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS** **ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES** **SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par le soussigné, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état Annexe n°1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à Monsieur Stanislas DEWYNTER à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état Annexe n°2 aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 22 **PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stanislas DEWYNTER :

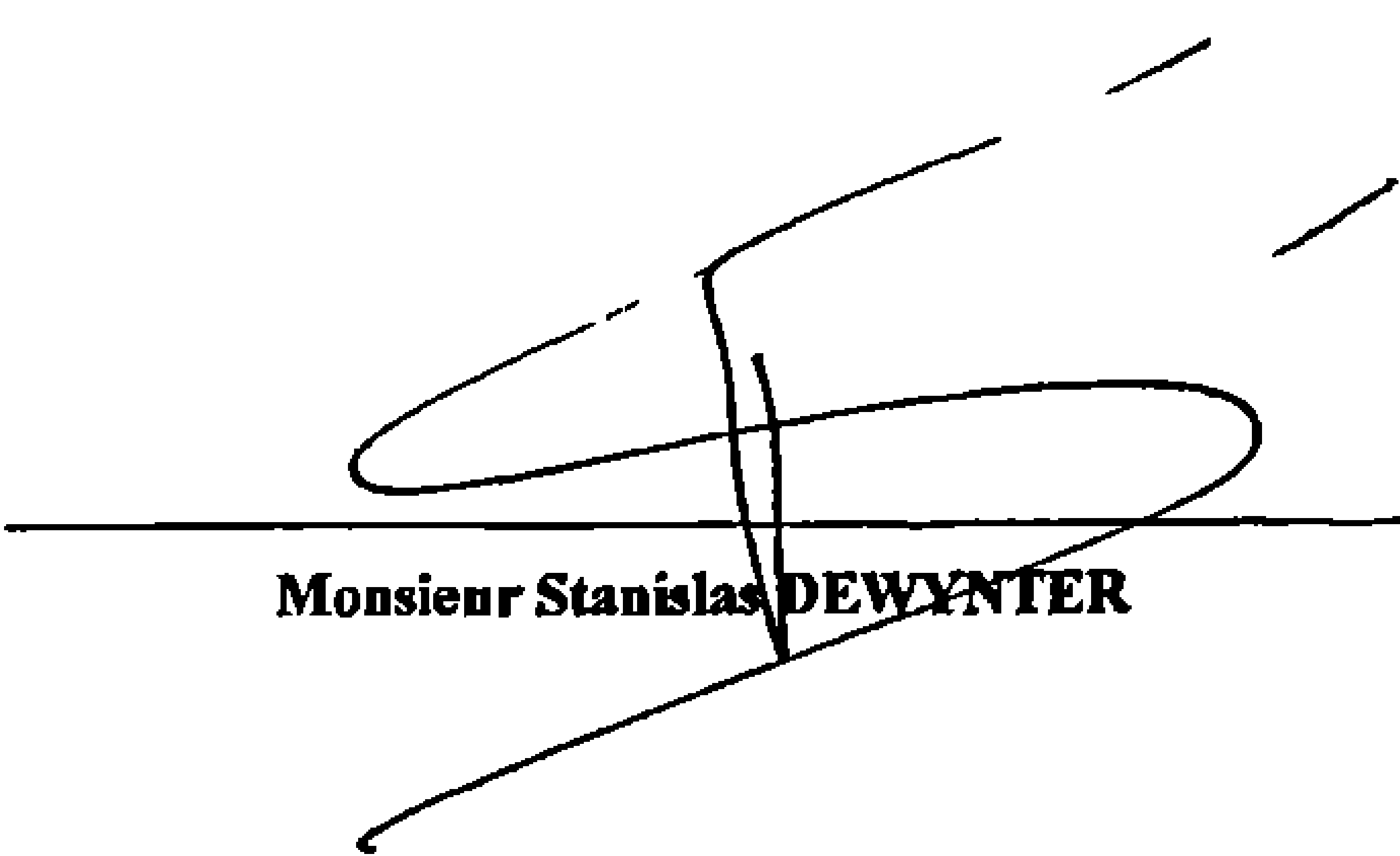
- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,

et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,

Le 02 juin 2015,

en six (6) exemplaires originaux



Monsieur Stanislas DEWYNTER